

Réclamations (article 90§2)

Les fonctionnaires et, par analogie, les agents de la Commission peuvent introduire une réclamation contre une décision qui leur fait grief.

Qui peut introduire une réclamation?

Toute personne visée:

- au Statut des fonctionnaires de l'Union européenne;
- au Régime applicable aux autres agents (RAA): agents temporaires, agents contractuels et conseillers spéciaux.

Les personnes concernées sont les fonctionnaires et agents précités se trouvant en exercice, ainsi que d'autres catégories de personnes, telles que:

- les fonctionnaires stagiaires non encore titularisés;
- les anciens fonctionnaires et agents ou leurs ayants droit en cas de décès;
- les candidats à un concours - Si votre réclamation concerne un concours général organisé par EPSO, vous devez adresser votre réclamation au directeur/à la directrice d'EPSO en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination (https://epso.europa.eu/help_fr).

Par ailleurs, les experts nationaux détachés (END) peuvent également introduire une réclamation dirigée contre un acte leur faisant grief, adopté par les services de la Commission, exception faite des décisions constituant une conséquence directe des décisions prises par l'employeur de l'END.

Les agents locaux, lorsque les réglementations fixant leurs conditions d'emploi le prévoient, peuvent introduire une réclamation dans les mêmes conditions que les fonctionnaires. Toutefois, les litiges entre les agents locaux et l'institution ne devront être soumis ni au Tribunal de l'Union européenne (Tribunal) ni à la Cour de justice, mais à une instance d'arbitrage dans les conditions définies dans la clause compromissoire figurant dans leur contrat.

Quel est l'objet de la réclamation?

Par voie d'une réclamation, vous contestez une décision de l'autorité compétente qui, à votre avis, affecte vos droits statutaires et vous fait grief:

- soit que l'autorité ait pris une décision explicite ou implicite de rejet;
- soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par le statut.

La réclamation suppose donc l'existence au préalable d'un acte administratif. Pour que cet acte puisse être contesté, il faut:

- qu'il soit **définitif**, car les actes préparatoires ne sont pas attaquables;
- qu'il cause un **grief personnel et individuel**, l'intéressé devant avoir un intérêt personnel, légitime, direct, né et actuel pour annuler ou modifier la décision.

Toute demande de révision ou de réexamen d'une décision rendue par l'autorité compétente est donc à considérer comme une réclamation, en vue du respect des délais mentionnés ci-après.

Il est à noter que les décisions prises par un jury de concours peuvent être contestées directement devant le Tribunal.

Délai et formalités d'introduction

Délai

La réclamation doit être introduite dans un **délai de trois mois**. Ce délai commence:

- s'il s'agit d'une mesure de caractère général, à partir du jour de la publication de l'acte;
- s'il s'agit d'une mesure de caractère individuel, à partir du jour de la notification de la décision au destinataire et, en tout cas, au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance. Toutefois, si un acte de caractère individuel est de nature à faire grief à une personne autre que le destinataire, ce délai commence à l'égard de ladite personne à partir du jour où elle en a connaissance et en tout cas au plus tard du jour de la publication;
- lorsque la réclamation porte sur une décision implicite de rejet d'une demande, à partir de la date d'expiration du délai de réponse.

Dans le cas des END, la réclamation doit être introduite dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir le jour de la notification de la décision à l'intéressé et en tout état de cause au plus tard le jour où ce dernier en a eu connaissance (article 23 de la décision de la Commission [C\(2008\)6866](#) relative au régime applicable aux experts nationaux détachés).

Les réclamations qui dépassent les délais fixés sont considérées comme irrecevables.

Les actes qui ne contiennent aucun élément nouveau par rapport à un acte décisionnel antérieur constituent des actes purement confirmatifs de celui-ci et n'ont pas pour effet d'ouvrir un nouveau délai de réclamation.

Forme et contenu

Une réclamation est reconnue comme telle en fonction de sa nature et de son contenu, sans condition de forme.

La réclamation, à introduire avec le [formulaire de couverture](#) , doit contenir:

- les données d'identification du réclamant;
- l'objet de la réclamation et les moyens et arguments sur lesquels elle se fonde;
- la décision attaquée;
- le lieu, la date et la signature.

Toute pièce pertinente doit être annexée. **En cas de plusieurs annexes, veuillez les regrouper dans un seul document PDF.**

Où introduire une réclamation?

La réclamation, en **un seul exemplaire**, doit être introduite auprès de l'unité "Recours et suivi des cas" (HR.F.6) par voie électronique, de préférence en format .pdf, à la boîte fonctionnelle [HR MAIL F6](#) (cette boîte accepte les courriels encryptés par Secem). Il n'est pas nécessaire de transmettre votre demande également sur support papier mais si vous ne souhaitez pas utiliser la transmission par voie électronique, vous pouvez adresser votre courrier à l'adresse L107/19.

Traitement par l'administration

Date d'enregistrement

Le cachet d'enregistrement de l'unité "Recours et suivi des cas" fait foi en ce qui concerne la date d'introduction de la réclamation, qui sert de base au calcul des délais.

Les délais d'acheminement, tant par la poste ordinaire que par la voie interne, ne seront pas pris en considération. Pour les réclamations introduites par voie électronique, la date d'enregistrement sera la date de l'envoi ou le premier jour ouvrable après cette date, s'il s'agit d'un samedi ou dimanche, ou un jour férié.

Les réclamations qui ne sont pas introduites directement auprès de l'unité "Recours et suivi des cas" ont comme date d'enregistrement la date à laquelle la réclamation a été portée à la connaissance de l'administration.

Ouverture du dossier

Les réclamations sont traitées par l'unité "Recours et suivi des cas" en vue de l'adoption d'une réponse par l'autorité compétente.

L'unité "Recours et suivi des cas" vous transmet un accusé de réception de la réclamation, généralement par courrier électronique.

L'accusé de réception contient des informations telles que le numéro de la réclamation, la date de l'enregistrement et le nom du membre de l'unité chargé de l'instruction du dossier. Les réclamations concernant le même sujet, introduites en grand nombre et traitées conjointement, peuvent faire l'objet d'un accusé de réception simplifié.

En parallèle, l'unité "Recours et suivi des cas" recueille les informations utiles pour l'instruction du dossier, auprès des services qui ont pris ou qui sont concernés par la décision contestée.

Les réclamations concernant le régime commun d'assurance maladie sont également soumises, pour avis, au Comité de gestion de l'assurance maladie.

La réunion interservices

Si elle l'estime utile, l'unité "Recours et suivi des cas" peut organiser une réunion interservices à laquelle sont invités:

- le réclamant,
- les services responsables de la décision contestée,
- le Service de médiation de la Commission,
- les représentants du personnel désignés par le Comité central du personnel.

Le réclamant peut être accompagné d'une personne de son choix ou d'un conseil. La réunion n'est pas une instance d'arbitrage, ni de décision. Son rôle est uniquement de permettre à toutes les parties concernées de s'exprimer. Aucun compte rendu n'en est établi.

Les réclamations concernant certains sujets sensibles ou contestant des décisions prises par d'autres autorités ne font pas l'objet d'une réunion interservices (par exemple, décisions des jurys de concours, évaluation/promotion, questions médicales, accusations de harcèlement).

Les représentants du personnel désignés pour participer aux réunions interservices et le Service de médiation de la Commission seront informés de la suite (positive ou négative) qui a été donnée aux réclamations.

Décision et délais

Dès qu'un projet de réponse est préparé, et après avoir reçu l'avis du Service juridique, il est soumis à l'autorité compétente qui est, selon les cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) ou l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC).

L'AIPN ou l'AHCC doit fournir une réponse à la réclamation dans un délai de quatre mois à partir du jour de son introduction. La réponse à la réclamation est transmise directement au réclamant.

L'unité F.6 n'est actuellement pas en mesure de répondre à toutes les réclamations. Dans ce cas, une fois le délai de quatre mois prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut écoulé, la réclamation est implicitement rejetée. Conformément à l'article 91 du statut, le réclamant a alors la possibilité de porter son affaire devant le Tribunal. Malgré cette situation regrettable, soyez assuré que pour toutes les réclamations, les informations nécessaires sont demandées au service ayant pris la décision contestée, que l'affaire a été analysée d'un point de vue juridique et qu'aucune erreur n'a été détectée qui justifierait l'annulation de la décision contestée.

Voies de recours

En cas de décision de rejet de la réclamation, tant explicite qu'implicite, il existe deux voies de recours possibles. **Ces deux voies ne peuvent pas être poursuivies en parallèle.**

Le Tribunal de l'Union européenne (Tribunal)

Votre recours devant le Tribunal devra être présenté:

- **par un avocat** de votre choix ;
- dans un **délai de trois mois** à partir du jour de notification de la réponse à la réclamation ou de la date de rejet implicite. Ce délai est augmenté d'un délai de

distance forfaitaire de 10 jours, prévu à l'article 60 du règlement de procédure du Tribunal. Si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'expiration en est reportée à la fin du jour ouvrable suivant.

Il est à noter que lorsqu'une décision explicite de rejet intervient après la décision implicite de rejet, mais dans le délai de trois mois pour l'introduction d'un recours, elle fait à nouveau courir le délai de trois mois, à condition qu'aucun recours n'ait été entre-temps introduit devant le Tribunal.

Aux termes de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal, sous réserve des autres dispositions du chapitre "Dépens et frais de justice", toute partie qui succombe supporte ses propres dépens et est condamnée aux dépens exposés par l'autre partie, s'il est conclu en ce sens. En vertu de l'article 135 du même règlement, le Tribunal peut décider, lorsque l'équité l'exige, qu'une partie qui succombe supporte ses propres dépens, mais n'est condamnée que partiellement aux dépens exposés par l'autre partie, voire qu'elle ne doit pas être condamnée à ce titre.

Des informations complémentaires sur la procédure devant le Tribunal peuvent être consultées sur le [site Curia](#).

Le Médiateur européen

Comme voie alternative, vous pouvez déposer une plainte auprès du Médiateur européen conformément à l'article 228, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Veuillez noter que:

- la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient ont été portés à votre connaissance;
- la saisine du Médiateur **n'a pas d'effet suspensif** sur le délai de trois mois prévu à l'article 91 du statut pour l'introduction d'un recours devant le Tribunal;
- conformément à l'article 2, point 3, de la décision concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, celui-ci ne peut être saisi d'une plainte ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes de l'Union européenne et leurs fonctionnaires ou autres agents **que si les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes, notamment les procédures visées à l'article 90, paragraphes 1 et 2, du statut, ont été épuisées par l'intéressé et après que les délais de réponse de la part de l'autorité ainsi saisie aient expiré.**

Pour plus d'informations, consultez le site du [Médiateur européen](#).

Déclaration de confidentialité

La déclaration relative à la [protection de la vie privée](#) explique les raisons du traitement de toutes les données à caractère personnel fournies, la façon dont elles sont collectées, traitées et protégées, l'usage qui en est fait et les droits que vous pouvez exercer les concernant (droit d'accès, de rectification, à l'effacement, etc.). Les institutions européennes s'engagent à protéger et respecter votre vie privée.

Étant donné que ce service recueille et traite des données à caractère personnel, le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE s'applique.

La déclaration de confidentialité concerne le traitement des demandes au sens des articles 24 et 90, paragraphe 1, du statut, respectivement, et des réclamations au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut, ainsi que des demandes et réclamations introduites au sens de l'article 22 quater du statut.